



NOTE D'INFORMATION

Régime d'exercice de la pêche du bar dans la zone Nord pour la campagne 2026-2027

NB : Version provisoire – les projets de délibérations nationales, élaborés par la Commission Manche – Mer du Nord du CNP MEM, sont en cours de consultation du public. Celle-ci sera suivie de la décision du Bureau du CNP MEM.

Le régime, décrit dans la présente note, concerne la pêche du bar européen (*Dicentrarchus labrax*, code BSS) dans la **zone Nord** (zones CIEM 7a, 7defgh et 4bc) pendant la période du **1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027**. Il vise à stabiliser l'effort de pêche appliqué au stock et contribue à la gestion des prélèvements de bar dans le respect de l'encadrement fixé par les autorités européennes pour la pêcherie professionnelle dans la zone. Ce stock fait toujours l'objet d'un moratoire au niveau européen, et la pêche est autorisée uniquement dans les conditions décrites ci-après.

Pour les **métiers du filet** (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX) et de l'**hameçon** (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS), la pêche du bar en zone Nord est soumise à la détention de la licence nationale dans la limite des plafonds de captures et de capacité fixés dans le règlement européen dit « **TAC & QUOTAS** ».

Pour rappel, pour les chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB) et les sennes démersales (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX), la pêche du bar n'est pas soumise à la détention d'une licence spécifique. Toutefois, elle est limitée à de seules prises accessoires, dans la limite de 10 tonnes par navire de pêche et par an, et de 20% en poids du total des captures par marée.

1. Quels sont les critères à respecter pour que ma demande soit éligible ?

A la date de dépôt de ma demande de licence Bar Nord 2026, je dois :

- Avoir un navire actif au fichier flotte européen et détenir une licence de pêche européenne,
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (sauf première installation) et de mes déclarations de capture,
- Pour les **métiers du filet** : détenir une des autorisations européennes de pêche (AEP) suivantes :
 - « Manche-Est démersaux » pour le(s) engin(s) suivant(s) : filets sauf trémail et/ou trémail.
 - « Manche Ouest » pour le(s) engin(s) suivant(s) : filets sauf trémail ≤ 220 mm et/ou trémail ≤ 220 mm.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date de dépôt de la demande, celle-ci sera rejetée.

2. A quel titre puis-je faire une demande de licence ?

- **Renouvellement à l'identique** : si je suis détenteur d'une licence Bar Nord 2025 avec le même navire pour le même métier ;
- **Changement de navire** : si je suis détenteur d'une licence Bar Nord 2025 et que je demande le transfert de ma licence sur un autre navire ;
- **Changement d'armateur** : si j'exploite un navire avec lequel l'armateur précédent était titulaire d'une licence Bar Nord 2025 pour le même métier. Dans ce cas, l'armateur précédent ne doit pas déposer de demande de licence pour un autre navire pour ce même métier et fournir une attestation de renonciation ;
- **Réservation** : pour un projet d'achat ou de construction de navire, ou pour les armateurs hors OP en attente d'une AEP Filet (une seule session d'attribution par an) ;

- Autres demandes** : si ma demande ne correspond à aucune des situations précédentes. Pour les métiers du filet et de l'hameçon, des preuves de rejets de bar et/ou de nouvelle installation rapporteront des points supplémentaires au dossier dans le cadre de la priorisation.

NOUVEAUTE 2026 : NOUVELLES DEMANDES HAMEÇON

Le plafond capacitaire exprimé en kW est supprimé dans les deux régimes à compter de la campagne 2026-2027. Les contingents en nombre de navires sont maintenus. Le plafond capacitaire limitait l'attribution de nouvelles demandes pour les métiers de l'hameçon, qui sont désormais ouvertes. Les nouvelles demandes pour les métiers du filet étaient déjà ouvertes dans les campagnes précédentes. Les critères de priorisation pour l'attribution des nouvelles demandes ont été définis par le groupe de travail dédié du CNPMEM et harmonisés entre les deux régimes.

Les licences sont attribuées, selon un ordre de priorité d'attribution et dans la limite d'un contingent national par métier. Les délibérations seront disponibles sur le site internet du CNPMEM après leur approbation. Ci-dessous les critères énoncés dans la version soumise à consultation du public :

METIERS	CRITERE DE PRIORISATION	POINTS
Filet Hameçon	Demande d'un armateur pouvant justifier d'une activité relevant des métiers demandés en 2024 ou en 2025 sur la base des déclarations de capture, avec le navire pour lequel il dépose la demande	40
Filet Hameçon	Demande présentée par un armateur pouvant justifier d'une première installation en tant qu'armateur depuis une date \geq au 1 ^{er} janvier 2022	30
Filet Hameçon	Demande d'un armateur pour un navire avec lequel il ne détenait pas de licence Bar de la zone Nord en 2024 et/ou 2025 et avec lequel il justifie de rejets de bars capturés aux métiers demandés en zone Nord, avec le navire pour lequel il dépose la demande	20
Hameçon	Demande d'un armateur n'ayant pas de licence Bar de la zone Nord pour les métiers du filet pendant les campagnes 2025 et 2026, avec le navire pour lequel il dépose la demande	20
Filet Hameçon	Demande d'un armateur pour un navire dont le quartier d'immatriculation est situé en zone Nord	10

Changements en cours de campagne

En cas de changement d'armateur ou de changement de navire en cours de campagne, une nouvelle demande de licence Bar Nord 2026 doit être déposée. En effet, la licence n'est pas attachée au seul navire mais au couple armateur-navire.

3. Dans quelles limites puis-je pêcher du bar Nord en 2026 ?

Plafond individuel de captures		
Soumis à licence		Non-soumis à licence
Métiers de l'hameçon <i>Pêche ciblée autorisée</i>	Métiers du filet <i>Pêche accessoire uniquement</i>	Chaluts de fond et senne démersale <i>Pêche accessoire uniquement</i>
8 tonnes par an	5,4 tonnes par an	20% du poids total par marée 10 tonnes par an

Ces plafonds ne sont pas cumulables. Pour toute précision, rapprochez-vous de votre CD/CRPMEM ou du CNPMEM.

4. Quand puis-je pêcher du bar en zone Nord pendant la campagne 2026-2027 ?

La pêche est interdite pendant les mois de février et de mars, et autorisée le reste de l'année dans les conditions évoquées ci-dessus.

5. Que doit contenir mon dossier de demande de licence et qui l'instruit ?

Les demandes de licence Bar Nord 2026-2027 pour les métiers de l'hameçon et du filet sont co-instruites par le CRPMEM de rattachement, ou C(I)DPMEM selon la délégation, et le CNPMEM.

Le **formulaire dûment complété et signé** doit être transmis à mon CRPMEM ou mon CDPMEM, accompagné du ou des chèques (à l'ordre du CNPMEM) associés à la demande : le règlement d'un montant de **200 euros** est exigé par métier sollicité. Je joins impérativement à ma demande autant de chèques que de métiers demandés. Le « N° Redevable CPO » correspond au numéro figurant sur les appels de cotisation CPO (N° Marin).

Des **pièces complémentaires** doivent impérativement être jointes au dossier dans les cas suivants :

- Copie du permis d'armement du navire pour toute demande sauf pour les renouvellements à l'identique (sans remotorisation) et les (poursuites de) réservations ;
- Attestation de l'ancien armateur renonçant à solliciter une licence en 2026 pour les métiers pour lesquels la licence est demandée, pour les demandes en changement d'armateur ;
- Explications quant à l'état d'avancement ou au retard pris par mon projet de construction ou d'achat, pour les demandes en poursuite de réservation.
- Tout document permettant de prouver la première installation depuis le 1^{er} janvier 2022 et copie de fiche(s) ou du journal de pêche justifiant de la déclaration d'activité et/ou de rejets de bar en zone Nord, capturés au métier demandé, pour les « Autres demandes ».

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Les **dates limites de dépôt des demandes** sont fixées dans les délibérations et doivent impérativement être respectées tout particulièrement pour les demandes faites au titre d'un renouvellement ou au titre d'une poursuite de réservation. **Ces dates limites de dépôt des demandes sont les suivantes :**

Session	Date limite de dépôt des demandes auprès des CRPMEM	Date du groupe de traitement des demandes	Sessions d'attribution des licences (Bureau du CNPMEM)
1	23 février 2026*	2 mars 2026	11 mars 2026
2	31 mars 2026	7 avril 2026	16 avril 2026
3	5 mai 2026	12 mai 2026	21 mai 2026
4	28 mai 2026	5 juin 2026	24 juin 2026
5	7 juillet 2026	15 juillet 2026	23 juillet 2026
6	1 ^{er} septembre 2026	8 septembre 2026	16 septembre 2026
7	29 septembre 2026	6 octobre 2026	15 octobre 2026
8	16 novembre 2026	23 novembre 2026	2 décembre 2026
9	4 janvier 2027	11 janvier 2027	21 janvier 2027

* NB : Cette date peut être avancée par les CRPMEM pour faciliter l'instruction des dossiers lors de la première session.

Le CRPMEM de rattachement réalisera un premier examen technique des demandes au regard de leur complétude et exactitude, avant de les transmettre au CNPMEM. Le Groupe de traitement des demandes du CNPMEM vérifiera l'éligibilité des demandes complètes, sollicitera, le cas échéant, l'avis des membres de la Commission Manche-Mer du Nord du CNPMEM, puis les soumettra à l'avis du Bureau du CNPMEM en charge de la validation des licences 2026. Un courrier attestant la validation ou le refus de la licence sera envoyé par le CNPMEM au demandeur.